

# Contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

Dans l'Union européenne, le droit d'exercer une profession librement choisie et d'exercer une profession réglementée est un droit fondamental. Que les professions soient réglementées au niveau de l'Union ou au niveau des États membres, les principes européens de proportionnalité et de non-discrimination doivent être respectés. Le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord à l'issue de négociations en trilogue sur la proposition de la Commission européenne relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. Conclu en mars 2018, cet accord devrait être voté en première lecture par le Parlement lors de la session plénière du mois de juin.

## Contexte

Un certain nombre de professions, telles que celles de médecin, d'infirmier et d'architecte, sont réglementées au niveau de l'Union européenne. Lorsque la réglementation de services professionnels n'est pas harmonisée, elle reste de la compétence des États membres. Ils sont en droit de déterminer leurs propres règles, à condition que les [principes de proportionnalité et de non-discrimination](#) soient respectés. Actuellement, conformément à la directive [2005/36/CE](#), modifiée en dernier lieu par la directive [2013/55/UE](#), les États membres sont tenus d'évaluer le caractère proportionné de leurs exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice, et de communiquer à la Commission les résultats de cette évaluation. Des enquêtes et des consultations publiques ont toutefois révélé une application incohérente du principe de proportionnalité et un manque de transparence.

## Proposition de la Commission européenne

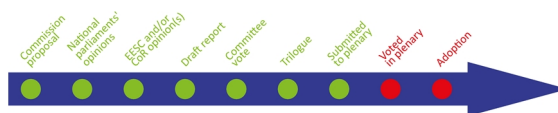
Le 10 janvier 2017, la Commission européenne a adopté une [proposition](#) de directive relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. La présente directive vise à établir un cadre juridique aux fins de l'évaluation du caractère proportionné de toutes nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées, ce avant leur adoption. Les principaux objectifs sont de faciliter la libre circulation des professionnels au sein de l'Union et d'éviter l'apparition de règles disproportionnées et injustifiées entravant l'accès aux professions.

## Position du Parlement européen

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a adopté son [rapport](#) sur la proposition le 8 décembre 2017. Il contient plusieurs propositions de modification: prévoir un statut spécifique pour les services de soins de santé; aborder explicitement le problème des pratiques de surréglementation (exigences nationales inutiles); supprimer l'obligation de consulter un organisme d'examen indépendant, expliciter les raisons pour lesquelles l'introduction d'exigences supplémentaires peut être adaptée à l'accomplissement d'objectifs d'intérêt général; ainsi qu'informer de manière égale toutes les parties intéressées et, en outre, prévoir la possibilité de mener des consultations publiques plus vastes. Le [Conseil](#) souhaitait renforcer la compétence des États membres en matière de réglementation des professions et leur capacité à limiter les obligations de transparence du processus réglementaire national. Le 20 mars 2018, un texte de compromis a été convenu lors d'un trilogue. Ce texte a été approuvé par le Conseil le 11 avril, approuvé en réunion de la commission IMCO le 24 avril et doit désormais être mis aux voix lors de la session plénière de juin.

# EPRS      Contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

Rapport en première lecture: [2016/404\(COD\)](#) commission compétente: IMCO; Rapporteur: Andreas Schwab (PPE, Allemagne). Pour de plus amples détails, reportez-vous à notre [note d'information](#) sur l'évolution de la législation de l'Union européenne.



Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2018.

